

Arrêté portant modification de l'arrêté modifiant la grille horaire hebdomadaire de l'enseignement obligatoire pour introduire l'enseignement de l'allemand

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1984¹;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984²;

vu la décision du Grand Conseil du 26 janvier 2005, relative à l'harmonisation des horaires scolaires et professionnels;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier La grille horaire hebdomadaire prévue à l'annexe de l'arrêté portant sur la grille horaire hebdomadaire de l'enseignement obligatoire du 23 janvier 2002³ est abrogée et remplacée par la grille horaire annexée au présent arrêté.

Art. 2 Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

- 1) RSN 410.23
- 2) RSN 410.10
- 3) RSN 410.313.1

GRILLE HORAIRE HEBDOMADAIRE

Charge horaire des élèves et répartition des disciplines dans l'enseignement primaire:

Groupes de disciplines	1 prim.	2 prim.	3 prim.	4 prim.	5 prim.
FRANÇAIS – ECRITURE (FE) Ecriture	13	1	8	9	9
Expression et réception du message oral		9			
Expression et réception du message écrit					
Elocution					
Vocabulaire Orthographe Grammaire Conjugaison					
MATHEMATIQUES (MA)		5	6	6	6
LANGUE 2 (L2)			1	2	2
CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT (CE) Géographie Histoire Sciences naturelles	2	2	3	3	3
EDUCATION ARTISTIQUE (EA) Activités créatrices manuelles Activités créatrices sur textiles Education musicale	5	5	5	5	5
EDUCATION PHYSIQUE (EP)	3	3	3	3	3
Horaire général	23	25	26	28	28
PETITE CLASSE	2	1	1	1	1